

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 11 décembre 2013

L'an deux mille treize, le 11 décembre, le Conseil Municipal s'est réuni à dix-huit heures trente, après convocation régulière en date du 27 novembre 2013, en session ordinaire au Domaine de Bômale, sous la présidence de Monsieur Alain MAROIS.

Présents : Alain Marois, Colette Lagarde, Fabienne Fonteneau, Pierre Chaux, Marie-Claude Soudry, Michel Joubert, Sylvie Faurie, Gianino Spadotto, Ida Perruquon, Henri Fontaine, Marie-France Berthommé, Monique Gendreau, Joël Verrier, Francine Gastonnet, Michel Gratraud, Bernard Raffier, Julien Carayon

Absents ayant donné procuration : Pascal Perault procuration à Alain Marois, Sébastien Laborde procuration à Michel Joubert, Hélène Ferchaud procuration à Francine Gastonnet, Eric Joly procuration à Marie-Claude Soudry, Alain Tzankoff procuration à Monique Gendreau, Delphine Michaud procuration à Colette Lagarde, Chantal Dugourd procuration à Bernard Raffier, Hubert Godineau procuration à Julien Carayon, Didier Cubilier procuration à Michel Gratraud

<p>En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26</p>

Mme Marie-Claude Soudry est nommée secrétaire de séance, assistée de Mme Marie-Claire Loumiet, assistante de direction.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, 17 étant présents, 9 ayant donné procuration, et ouvre la séance à 18 h 30.

En préambule, **M. le Maire** indique que cette séance, prévue initialement le 9 décembre, a été déplacée en raison d'une réunion EPIDOR hors département à laquelle il devait assister. Certains conseillers n'ont pu bouger leurs engagements et n'assistent pas au Conseil municipal de ce soir. M. le Maire indique qu'une note d'information concernant l'adhésion à la médecine professionnelle a été distribuée comme il s'y était engagé lors du Conseil du 4 novembre.

APPROBATION du PROCES VERBAL du Conseil municipal du 4 novembre

M. Gratraud souhaite que soit précisé p 14 qu'il ne prend pas part au vote en tant que Président du SIST du Libournais.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2013.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE/DECISIONS DU MAIRE

N° 1/12-2013 : Compte – rendu au Conseil municipal dans le cadre des délégations du Conseil au Maire

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

Libertés publiques et pouvoir de police – actes réglementaires

- **Décision en date du 21 octobre 2013** – marché des travaux lotissement des Bonarderies – remplacement du poste de refoulement : offre de la société SOC retenue pour un montant de 42 697.20 € TTC
- **Décision en date du 22 octobre 2013** – avenant modificatif à la régie de recettes droits de places - à compter du 1^{er} novembre 2013, l'encaissement des produits liés aux occupations occasionnelles du domaine public communal par les commerçants ambulants hors marché communal sera effectué par le biais de cette régie.
- **Décision en date du 22 octobre 2013** – fixation du montant de la redevance pour occupation occasionnelle du domaine public par les commerçants ambulants : forfait journalier de 5 €
- **Décision en date du 31 octobre 2013** – fourniture d'un véhicule utilitaire polybenne 3T5 d'occasion : offre de la société SEGARP (ARPOULET) retenue pour un montant de 34 261. 64 € TTC.
- **Décision en date du 6 novembre 2013** – avenant n° 1 au marché de création d'un restaurant scolaire et des salles de classes (mission maîtrise d'œuvre) pour un montant de 29 865. 80 € TTC

Conformément à l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte de ces décisions au Conseil municipal. Ces informations ne donnent pas lieu à un vote.

Le Conseil municipal prend acte.

M. le Maire donne quelques précisions sur le marché de travaux au lotissement des Bonarderies. Après défaillance du promoteur et la procédure juridique engagée par la commune, des indemnités d'un montant de 150 000 € ont été versées mi-2013 à la collectivité. Celle-ci va procéder aux travaux nécessaires pour remédier aux manquements du promoteur. Le remplacement du poste de refoulement est la première intervention, d'autres travaux sont prévus.

URBANISME – DOCUMENTS D'URBANISME

N°2 /12-2013 : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire expose que la procédure d'élaboration du PLU arrive à son terme et donne la parole à Madame FONTENEAU, Adjointe déléguée à l'urbanisme, qui expose :

« L'objet de la prochaine délibération consiste en l'approbation du PLU suite à l'enquête publique. Cette approbation intervient après 5 années de travail dans un contexte territorial et législatif en mutation et par conséquent complexifié.

Il nous a fallu, au-delà des nombreuses études complexes et précises produites par les bureaux d'étude, au-delà d'une large concertation entretenue avec les habitants, au-delà de nos échanges permanents avec les acteurs du territoire, notamment services de l'Etat, du Conseil

Général, du SDIS, des syndicats intercommunaux, des communes voisines, de la Chambre d'agriculture... bref, les personnes publiques associées, il nous a fallu prendre en considération deux nouvelles données : l'intégration de Saint Denis de Pile dans la communauté d'agglomération du Libournais ainsi que l'adoption de la loi Duflot ALUR favorisant l'accès au logement et luttant contre l'habitat indigne. Ces deux nouvelles données nous amèneront à faire l'effort en matière de logement social d'un taux de 20 à 25 %. Si nous en reconnaissons l'intérêt, nous sommes soucieux de sa concrétisation car au-delà de favoriser l'accès au logement, nous souhaitons garantir qu'il se produise dans de bonnes conditions.

Sachez qu'au-delà des recommandations, nous avons fait le choix de pleinement investir la concertation avec les habitants comme un moyen d'élaborer ce PLU. Ces échanges furent très riches et ont nourri notre projet.

En effet, le temps où, je caricature à peine, quelques élus se réunissaient autour d'une table pour tracer les contours des zones à bâtir est définitivement révolu. Nous nous en réjouissons. Car un PLU c'est plus qu'un document majeur au sein d'une commune, c'est un projet dont l'enjeu n'est autre que la manière dont nous agissons à travers l'urbanisation, le vivre ensemble au sein d'une commune. Or, les exemples sont nombreux de formes d'urbanisation ne garantissant pas suffisamment les équilibres entre les types d'habitats, entre les logements, les services et les commerces, les voies en impasse ghétoisant certains quartiers, les habitations peu économes et sans rapport avec les courbes démographiques, les logements mitant les paysages et les terres agricoles, ne préservant pas assez les trames bleues ou vertes, les espaces boisés et les arbres remarquables.

Dans le cadre du PADD, nous nous sommes attachés à reconnaître et mettre en exergue ces enjeux. Nous nous sommes appliqués à considérer l'existence, c'est-à-dire la manière dont Saint Denis de Pile a évolué au fil du temps. Considérant la spécificité de sa structure, son centre bourg historique et ses villages nombreux à caractère plus ruraux, ses voies nombreuses (routes, autoroute, ferrées) découpant le territoire en lanières, le caractère agricole prégnant mais en mutation, cette morphologie en terrasse et l'hydrographie très présente sous de nombreuses formes, une rivière bordant la commune mais de moins en moins visible malgré ses attraits, bref un véritable patrimoine qu'il s'agissait de valoriser.

Nous avons également considéré la manière dont les gens vivent et dont le mode de vie et les besoins évoluent. Nous avons considéré les activités économiques en devenir, l'artisanat nombreux, la nécessité de mettre en œuvre des programmes de rénovation urbaine en faveur de logements anciens se dégradant, mais encore les attentes et les besoins largement exprimés en matière de déplacement et d'accessibilité.

Bâtir un projet dans le cadre d'une concertation, ce n'est pas recueillir l'avis des uns et des autres et distribuer des bons points. C'est parvenir à force d'échanges et de travail à un projet global équilibré visant l'intérêt du plus grand nombre dans un cadre réglementaire et territorial mouvant et contraint. C'est en ce sens que la commission a travaillé au cours de ces années.

Ce projet est évidemment perfectible. Il évoluera dans le temps en fonction des besoins exprimés et du contexte précité.

Mais, il s'agira tout d'abord, après son approbation, de le mettre en œuvre et la tâche sera grande.

Ce document devrait néanmoins nous permettre pendant les 15 années à venir :

- De garantir un développement cohérent et équilibré de la ville de Saint Denis de Pile, de proposer un usage diversifié des sols, notamment des terrains aux porteurs de projets économiques, de favoriser l'accès au logement de personnes en fonction de leur âge, de la constitution de leur ménage, de leur budget.
- De garantir les activités agricoles
- De préserver les zones naturelles
- De faciliter et de sécuriser les déplacements
- Et surtout de déterminer la vocation de Saint Denis de Pile dans le Libournais ».

Mme Fonteneau conclut en remerciant le service urbanisme, le cabinet G2C et les différents bureaux d'étude, la commission urbanisme, M. le Maire et les élus.

Elle fait ensuite lecture de la délibération, après avoir précisé qu'un dossier numérisé a été remis à chaque conseiller municipal avant cette séance.

Par délibération en date du 11 février 2008, le Conseil Municipal a prescrit la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme, défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la concertation.

La décision de mettre le POS en révision reposait sur les arguments ainsi exposés et sont ici rappelés :

Depuis la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvée le 30 novembre 2001, la Commune, qui compte 4937 habitants [en 2008], a connu une forte pression foncière et une croissance démographique soutenue avec une moyenne de 120 habitants supplémentaires par an selon les données INSEE.

En outre, comme une conséquence de cette croissance démographique, le territoire communal devient particulièrement attractif en terme d'activités économiques et connaît actuellement une forte croissance des demandes d'installation d'entreprises, commerces, artisanat et services.

De plus, les évolutions règlementaires, depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 jusqu'à la réforme de l'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007, d'une part ont créé de nouveaux outils de gestion du territoire, d'autre part, ont favorisé la densification urbaine et l'économie du sol, avec des incidences sur les espaces, notamment l'espace rural.

Le temps est donc venu d'analyser à nouveau en profondeur la situation du territoire communal et d'accompagner ces évolutions, en réorientant le projet d'aménagement et de développement pour les dix à quinze ans qui viennent.

Conformément aux dispositions de la Loi SRU, la mise en révision du POS entraîne l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Les objectifs de la révision étaient les suivants :

Le développement économique :

Le développement économique est une priorité de ce document d'urbanisme. Celui-ci devra contribuer à dynamiser l'activité économique de la commune en respectant les principes suivants :

- Localisation de sites accessibles et économiquement viables pour l'accueil d'entreprises intégrant d'une part une reconsidération objective des sites actuels, d'autre part des études d'impact financier inhérent à leur viabilisation et/ou leur aménagement ;
- Recherche du meilleur équilibre entre la préservation de l'activité agricole, en particulier les zones AOC et meilleures terres du plateau viticole, et la satisfaction des besoins à long terme en matière d'implantation d'activités nouvelles ;
- Renforcement et accompagnement de l'activité économique du bourg qui doit désormais être entendu comme une zone dense et dynamique s'étendant de l'Isle à la voie ferrée
- Le PLU devra contribuer à répondre aux besoins en matière de développement touristique, celui-ci devant participer pleinement à l'activité économique de la commune.

Le développement de l'habitat :

Le document d'urbanisme devra répondre de façon **raisonnée et durable** aux besoins d'extension de l'habitat nécessaire à la satisfaction des besoins de la population locale, au maintien des activités et services existants et à l'accueil de nouvelles activités **sans compromettre l'équilibre financier de la commune.** Les principes suivants seront notamment respectés :

- Renforcement raisonné de l'habitat et des équipements prioritairement sur le centre ville et autour des zones urbaines les mieux desservis en voirie, réseaux et défense incendie, en favorisant d'une part la mixité sociale, d'autre part des solutions permettant une revalorisation et une restructuration du bâti ancien. Il conviendra de rechercher des solutions permettant de limiter **les opérations nouvelles à des programmes à taille humaine** ;

- Mise en place d'un zonage en parfaite adéquation, **à la parcelle près**, avec d'une part l'existence des réseaux nécessaires à la viabilisation des terrains, d'autre part **la capacité de ces réseaux à satisfaire les besoins actuels et futurs, dans les meilleures conditions et durablement, y compris les besoins en défense incendie**. Cet objectif passe par une étude fine et minutieuse de l'existence des réseaux et de la nécessité éventuelle de procéder à leur renforcement ;
- Recherche de solutions d'aménagement et d'urbanisme permettant d'assumer et de soutenir l'évolution urbaine de Saint Denis de Pile. Le nouveau Plan Local d'urbanisme doit favoriser l'évolution du « bourg » **vers un statut de CENTRE VILLE** doté des services publics, équipements collectifs, commerces, services de santé etc... et des infrastructures nécessaires à son bon fonctionnement. Ce centre ville devra notamment être marqué par une **structure urbaine clairement identifiée : immeubles et/ou maisons de rues, espaces de stationnement, plan de circulation fonctionnel, structurant et dynamisant, réseau de circulation cyclistes et piétons** ;
- Le nouveau document d'urbanisme devra également être respectueux des caractéristiques des principaux villages en mettant en œuvre une urbanisation adaptée dans et autour de ces villages, se traduisant par un **zonage et un règlement respectueux du cadre rural, des paysages naturels et urbains existants, qui contribuent à la qualité de vie actuelle à préserver** ;
- Répondre aux besoins en matière d'accueil des gens du voyage tels qu'ils ont été définis dans le schéma départemental d'accueil notamment par le développement des solutions d'habitat adapté sur les terrains familiaux (NAC) délimités sur le territoire communal.

L'aménagement :

Le document d'urbanisme devra contribuer à l'équilibre entre le développement urbain, les plans de circulation poids lourds (convois exceptionnels), automobiles, mais aussi cyclistes et piétons, et les besoins en stationnement, notamment dans le bourg et sa périphérie. Après la réalisation d'une étude spécifique visant à l'élaboration d'un plan de circulation dont le bureau d'études retenu assurera la définition, la coordination et l'exploitation, en intégrant les besoins en stationnement et la problématique « handicapés », le PLU recherchera notamment :

- Une hiérarchisation pertinente des voies et des choix d'aménagement paysagers et de sécurité structurants ;
- La création et le développement de liaisons continues et sécurisées piétonnes et cyclistes, intégrant la problématique handicapés, en tenant compte des contraintes liées à la maîtrise foncière et en *apportant des solutions devant faciliter leur réalisation* ;
- La prise en compte des contraintes liées à l'écoulement des eaux pluviales et au débordement occasionnel de certains ruisseaux intégrant la détermination de mesures compensatoires et la délimitation précise des zones susceptibles d'accueillir des constructions. Les règlements de zone devront le cas échéant intégrer cette problématique. Une étude thématique visant à élaborer un schéma directeur d'écoulement des eaux pluviales sera réalisée pour atteindre cet objectif. Le bureau d'études retenu sera chargé, en concertation avec la Commune, de définir, conduire, coordonner et exploiter cette étude de façon pertinente et visant notamment à identifier les éventuels aménagements publics nécessaires, à évaluer leur coût, à identifier la nature des aménagements privés à exiger dans le règlement d'urbanisme, à intégrer les dispositions en résultant dans le document d'urbanisme.

La stratégie de développement :

- Le développement de l'activité économique et le développement raisonné de l'habitat devront être maîtrisés. Le PLU devra permettre de prévoir une évolution adaptée et cohérente des équipements, des services administratifs, socio-éducatifs, culturels, et de loisirs notamment ;
- Le document d'urbanisme comprendra une étude économique et prospective, basée sur plusieurs hypothèses pertinentes de développement, permettant d'évaluer l'impact financier des choix de la Municipalité.

L'environnement et le cadre de vie :

En matière d'environnement, les principes retenus pour l'élaboration du document d'urbanisme devront s'appuyer sur la charte paysagère cantonale et l'étude paysagère de Saint Denis de Pile. Les objectifs suivants seront en outre recherchés :

- Préservation des espaces naturels et urbains et des richesses écologiques associés aux vallées de l'Isle, du Lavié, du ruisseau de la Cuve, du Palais, du Petit Palais et du ruisseau de Picampeau ;
- Revalorisation et restructuration d'une part du bâti ancien et des secteurs structurants et pittoresques du bourg au sens large (les quais de l'Isle...), d'autre part des différents villages de la commune, en tenant compte dans les deux cas des contraintes liées à la zone inondable et au phénomène de débordement de ruisseaux ;
- Recensement des bois, plantations, haies ou arbres remarquables à classer en vue de leur conservation ou création et notamment maintien de la protection des paysages boisés de qualité tels que les « Bois de Picampeau » et les « Bois d'Abzac » ;
- Prise en compte des structures paysagères existantes dans les opérations d'aménagement qui devront s'articuler autour de ce paysage sans lui porter atteinte. Ces opérations d'aménagement devront en outre contribuer à renforcer les éléments structurant du paysage existant (prolongement d'alignements remarquables, maillages etc....) ;
- Préservation du paysage rural et urbain par l'intégration dans le document d'urbanisme de dispositions réglementant la publicité. Une étude conduisant à l'établissement d'un règlement de publicité comprenant un état des lieux et des solutions de régularisation des situations observées pour une mise en conformité avec les règles instituées, devra permettre d'atteindre cet objectif. Le Bureau d'études retenu en assurera la définition, la coordination et l'exploitation.

Les modalités de la concertation étaient les suivantes :

Aux différents stades de l'élaboration du PLU :

- Information spécifique dans les publications municipales, dans la presse locale et sur le site Internet de la Mairie de Saint Denis de Pile ;
- Organisation de réunions publiques de présentation des études et documents d'étape
- Mise à disposition des études et documents d'étape sur le site Internet
- Mise en place d'une exposition permanente en Mairie
- Mise à disposition d'un registre de concertation, de la prescription de la révision à l'arrêt du projet

Le débat d'orientation sur le PADD s'est tenu en séance plénière du Conseil Municipal le 15 décembre 2011.

Un débat d'orientation sur une modification du PADD s'est tenu en séance plénière du Conseil Municipal le 23 avril 2012.

Un débat d'orientation sur une autre modification du PADD s'est tenu en séance plénière du Conseil Municipal le 5 octobre 2012.

Par délibération en date du 18 février 2013, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation préalable à l'élaboration du PLU.

La concertation s'est déroulée comme prévue et a donné lieu à des articles dédiés au PLU dans les publications municipales, la presse locale et sur le site Internet de la Mairie, sur lequel étaient consultables les pièces utiles à la compréhension du dossier et à l'évolution de la procédure d'élaboration du PLU. Des panneaux d'exposition, en mairie et sur le site Internet, faisaient également état de l'avancement de la procédure.

Des réunions thématiques et publiques ont été organisées à chaque étape de la procédure et un compte rendu a été rédigé et versé au dossier de concertation, et mis en ligne sur le site Internet de la Mairie. Aux différents stades de l'élaboration, la population a pu faire remonter ses observations, sur un registre de concertation.

Cette concertation a permis d'une part d'associer directement la population à l'élaboration du PADD, d'autre part d'organiser des rencontres thématiques avec des bailleurs sociaux ou des porteurs de projets notamment économiques.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du 18 février 2013. Il a été transmis pour avis à l'Etat et à l'ensemble des autres personnes publiques associées à son élaboration. Il a également été présenté en enquête publique du 10 juin au 17 juillet 2013.

Monsieur Pierre PECHAMBERT, désigné en qualité de Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif, a rendu ses conclusions et un avis favorable au projet le 14 août 2013.

L'ensemble des observations a été étudié. Le tableau de synthèse joint en annexe aux présentes, indique les réponses qui ont été apportées. Les observations acceptées, conformes aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ont donné lieu à un ajustement du projet de zonage et de règlement.

De même, l'Etat et les autres personnes publiques associées ont émis des avis dont il a été tenu compte comme indiqué au tableau joint en annexe aux présentes.

Les deux tableaux et les modifications proposées sont expliqués au Conseil Municipal par Madame FONTENEAU assistée de Monsieur LHERM, du Bureau d'étude G2C Environnement chargé de l'élaboration du PLU, régulièrement désigné, à qui Monsieur le Maire a donné la parole au cours de la séance.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé aux présentes.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-10, L.123-19, R.123-24 et R.123-25,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2008 prescrivant une révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,
VU le débat d'orientation sur le PADD qui s'est tenu en séance plénière du Conseil Municipal en date du 15/12/2011,
VU le débat d'orientation sur une modification du PADD qui s'est tenu en séance plénière du Conseil Municipal en date du 23/04/2012,
VU le débat d'orientation sur une modification du PADD qui s'est tenu en séance plénière du Conseil Municipal en date du 05/10/2012,
VU la délibération en date du 18 février 2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,
VU l'avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de PLU,
VU l'arrêté municipal en date du 29 avril 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin au 17 juillet 2013,
VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur du 14 août 2013,
VU l'accord du Pays du Libournais chargé de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale par délibération du 20/06/2013,

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'Etat, les autres personnes publiques associées et organismes consultés sur le projet, d'une part, et les résultats de l'enquête publique, d'autre part, nécessitent d'apporter au projet de PLU arrêté des modifications ne remettant pas en cause son économie générale, telles qu'elles sont relatées dans les tableaux annexés aux présentes ;

CONSIDERANT que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de Madame FONTENEAU et après en avoir délibéré décide de :

- **APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé aux présentes ;
- **DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage sur les panneaux officiels de la Mairie durant un -mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public.

Le dossier peut être consulté au service urbanisme de la Mairie de Saint Denis de Pile, aux heures et jours habituels d'ouverture.

- **DIRE** que la présente délibération et les dispositions résultant de l'élaboration du PLU, en application de l'article L. 123-12 du Code de l'urbanisme, seront exécutoires :
 - dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications,
 - après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers municipaux le 3 décembre 2013 :

- 1** - Convocation au Conseil municipal du 11 décembre 2013
- 2** - Note de synthèse des décisions soumises au vote lors de cette séance
- 3** - En annexe à la délibération relative à l'approbation du PLU :
 - Le tableau récapitulatif en couleur des observations du public déposées lors de l'enquête publique et des suites données,
 - Le tableau récapitulatif en couleur des avis des PPA (personnes publiques associées) et des suites données,
 - Un CDROM comprenant :
 - Le projet de PLU arrêté,
 - Le projet de PLU arrêté avec mention en rouge des adjonctions et mentions en rouge rayé des suppressions pour tenir compte de l'enquête publique et de l'avis de l'Etat ainsi que des personnes publiques associées,
 - Le dossier de PLU prêt à être approuvé,
 - Le rapport du commissaire enquêteur et ses annexes,
 - Les avis des personnes publiques associées,
 - Le tableau récapitulatif des observations du public déposées lors de l'enquête publique et des suites données,
 - Le tableau récapitulatif des avis des personnes publiques associées et des suites données
- 4** - En annexe à la délibération relative à l'institution du droit de préemption urbain :
 - Le plan de zonage en couleur du PLU en tant que périmètre d'application du droit de préemption urbain.

Ce dossier a été remis directement à 13 conseillers municipaux le 3 décembre 2013 au matin, envoyé par voie postale en recommandé avec accusé de réception à un conseiller, déposé par l'agent de police municipale dans la boîte aux lettres du domicile de 13 conseillers.

VOTE :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 6

Adopté à la majorité

Monsieur LHERM, architecte du cabinet G2C Environnement, rappelle que tous les conseillers municipaux ont été destinataires d'un dossier numérisé leur permettant de prendre connaissance, avant le Conseil municipal, du projet de PLU, du rapport du commissaire enquêteur, des observations du public, des avis des personnes publiques associées et des suites données.

Monsieur Lherm détaille ensuite les remarques des personnes publiques associées et illustre ses propos par la projection de plans des zones concernées :

Remarques de la Préfecture

- Sur la cohérence d'ensemble du PLU au regard des justifications données dans le plan. La commune a donné toutes justifications sur le zonage à l'aide de photos aériennes en citant les projets d'équipements ou économiques. Les services de l'Etat ont ensuite trouvé le PLU cohérent par rapport à leurs attentes.
- Sur les zones AH et NH interdisant la construction mais laissant la possibilité d'évolution au bâti existant. La préfecture a remarqué que telle n'était pas la vocation de ces zones. La collectivité a donc transformé celles-ci en zone U avec les mêmes règles que les zones NH ou AH sans que l'essence même du projet en soit modifiée. Tous les petits hameaux sont toutefois restés en zone AH et NH.
- Sur la zone EAU du centre-ville (site d'Intermarché), la préfecture a fait état d'une erreur d'appréciation. Cette zone a donc été modifiée en UB afin de permettre l'évolution d'Intermarché, d'anticiper le déplacement sur un autre site et de rendre possible une opération de renouvellement urbain.
- Sur les zones de pollution à Nouet, la Préfecture a demandé le blocage de la construction sur cette parcelle en raison des risques induits par les déchets enfouis.
- Sur la défense incendie : mise en place d'une progression triennale après les conseils des services de l'Etat.
- Sur les logements sociaux (application de l'article 55 du code d'urbanisme). Le règlement imposait un quota de 20 % de logements sociaux. Ce quota a été modifié le 18 janvier, avant l'arrêt du PLU, pour être porté à 25 % et à 50 % dans les zones ouvertes à l'urbanisation. La collectivité a proposé une progression avec réhabilitation des logements vacants afin d'atteindre un quota de 25 % d'ici 2025
- Sur la préservation de l'environnement, notamment de la biodiversité et sur l'assainissement individuel dans certains secteurs. Ces éléments ont été repris dans le PLU
- Sur la taille des petites zones AH et ND au nord du Barrail des Jais qui doit être réduite. Cette réduction du zonage a été effectuée. Le zonage a été maintenu tel qu'arrêté dans le PLU lorsque les zones étaient concernées par des demandes de permis de construire.
- Sur le schéma départemental et les carrières : aucune interdiction ni autorisation n'a été portée au PLU
- Sur la gestion économe de l'espace dans certains villages où un coefficient de densité de 0.3 % était appliqué. Cette règle, illégale, a été supprimée dans les zones UCV et remplacée par un quota de 0.2 %. Un taux de 0.3 % a été maintenu en zone UC.
- Sur un engagement peu réaliste dans certaines zones (Pinaud, Nouet...) et sur le manque de gestion économique de l'espace. Aucun changement n'a été porté dans le PLU, la commission considérant que cette remarque était fautive.
- Sur l'analyse de la consommation de l'espace agricole et naturel dont les calculs sont remis en cause. 33 hectares d'espaces cultivés ont été restitués.

Remarques des services de la DREAL (environnement)

- Manquement sur la notice d'incidence sur la base de Natura 2000 : 15 pages ont été ajoutées au rapport de présentation après travail avec EPIDOR sur les zones humides.

Remarques de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles

- Même remarques que la DREAL : spécifier les zones agricoles, sur la zone 3UA dans le village de Pinaud et sur le phasage et l'ouverture à l'urbanisation avant et après 2025

Remarques de la Chambre d'agriculture

- Sur le diagnostic agricole, à compléter et à réactualiser dans la zone 1AU (site de la Brandille au Champ d'Henry)
- Sur le règlement et la possibilité de permettre l'évolution du bâti agricole dans la zone UB : remarque prise en compte dans le PLU.

Remarques de l'INAO : identiques à celles de la Chambre d'agriculture

Remarques du Pays du Libournais

- Notamment sur la réflexion à propos de la halte ferroviaire et la zone artisanale à proximité. Bien que la volonté de la Municipalité soit de centrer cette activité en centre-ville, la possibilité d'implantation d'un commerce en zone UA (Pinaud notamment) a été ajoutée.

Remarques du Conseil Général

- Marges de recul par rapport aux voies départementales (75 m de l'axe des routes) et à l'autoroute A 89 (100 m) et modification du recul par rapport à la zone artisanale de Frappe
- Accessibilité par rapport aux voies départementales et emplacements réservés (notamment aux Chapelles)
- Suppression de l'emplacement réservé n° 2
- Nuisances sonores : respecter un recul de 300 m par rapport à la voie ferrée et de 250 m par rapport aux grands axes

Toutes ces remarques ont été intégrées sans que l'essence même du PLU n'en soit modifiée.

Modifications suite à l'enquête publique

- Possibilité de développement d'une activité économique à Nouet
- Présence d'une habitation à Dalau
- Renforcement d'une zone à vocation économique derrière la boulangerie Pujos

Monsieur Raffier revient sur la question de 1 500 hectares agricoles. **M. Lherm** explique que cette surface était portée au POS. En réalité, beaucoup de terrains n'ont pas un usage agricole et seules les surfaces réellement agricoles ont été prises en compte dans le PLU.

Monsieur Gratraud demande le coût du PLU. **M. le Maire** l'estime à environ 180 à 190 000 € (dont 30 000 € de surcoût liés à l'application des nouvelles lois).

Monsieur le Maire précise que trois conseillers municipaux, personnellement concernés par le PLU, ne devaient pas prendre part au vote. Toutefois, leurs demandes n'ayant pas été prises en considération, rien ne s'est opposé juridiquement à leur vote.

M. le Maire exprime sa satisfaction de voir mener à bien ce document. C'est la première fois que la Municipalité peut mener à terme une réflexion de cette ampleur. En 1989, le projet de POS était quasiment bouclé ; des crédits importants y avaient été consacrés ; l'état des finances communales ne permettait pas d'engager de nouveaux crédits. De 1989 à 1998, la commune a financé plusieurs études de nature à préparer un nouveau document (étude pédologique, étude centre-bourg, étude de développement touristique, étude paysagère). Malheureusement, la révision du POS a dû prendre en compte deux décisions imposées par l'Etat : l'autoroute A 89, le PPRI. Le POS de 2002 a plutôt été une opération de « chirurgie de brousse » visant à recoudre le mieux possible les plaies, bien loin des aspirations de la Municipalité. Bien entendu, le PLU proposé à l'approbation du Conseil municipal tient compte d'un cadre réglementaire qui a évolué plusieurs fois en cours d'étude. La volonté commune a été d'aller au fond des choses, dans le dialogue avec les habitants. Le document proposé en porte la marque et oriente l'évolution de la commune en s'appuyant sur la vision de ce qu'elle pourrait être en 2030.

Aujourd'hui, vient la phase opérationnelle. Le PLU a été conçu à partir d'un projet d'aménagement durable. La première traduction opérationnelle est l'acquisition d'une parcelle en centre-ville, proposée en séance. La commune aura également l'obligation de construire 93

logements sociaux en 3 ans. Le contrôle du Préfet, renforcé par la loi, sera strict. La barre est mise haut mais on se doit d'avancer.

Il remercie Mme Fonteneau qui a conduit la démarche et la concertation avec les habitants, la commission qui s'est investie, toutes les personnes qui ont assisté aux réunions de concertation et aux discussions de fond sur la commune, le service urbanisme : M. Dalla Santa et ses collaborateurs, les services municipaux, M. Lherm et le cabinet G2C.

URBANISME – ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS

N° 3/12-2013 : Soumission des clôtures à déclaration préalable

Madame FONTENEAU, Adjointe déléguée à l'urbanisme, expose :

Par délibération en date du 25 octobre 2007, le Conseil Municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, et ce en application de la réforme de l'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Il est proposé au Conseil Municipal, dans le cadre de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, de renouveler cette décision.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R. 421-12 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2007 qui soumet les clôtures à déclaration sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération du 9 décembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et fixant les nouvelles règles applicables à l'aspect des clôtures ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de décider ou non de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal

CONSIDÉRANT que la Commune a souhaité mettre en place des règles spécifiques sur son territoire, visant à encadrer la réalisation des clôtures et veiller à un certain niveau de qualité dans les réalisations

CONSIDÉRANT l'intérêt de s'assurer du respect de ces règles préalablement à l'édification effective des clôtures

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame FONTENEAU et après en avoir délibéré, décide de :

- **SOUMETTRE** l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

VOTE :

Pour : 26

Contre :

Abstention :

Adopté à l'unanimité

M. Gratraud revient sur le vote du Conseil en octobre et remarque que le recul par rapport aux voies communales et départementales n'était pas précisé. **M. le Maire** précise que celui-ci l'a été dans le PLU, zone par zone, en différenciant les villages anciens et les zones pavillonnaires.

Mme Fonteneau indique qu'un règlement précise dans quelles zones les parkings de midi sont exigés. Elle confirme que les règles sont différentes suivant la situation ; les hauteurs de clôture s'anciennes ont été maintenues par exemple. Les parkings de midi limitent le manque de visibilité au sortir des habitations mais ils ne sont pas toujours envisageables. La commission a donc tenté de résoudre les problèmes au cas par cas, en rencontrant les personnes afin de favoriser leur projet (ex : Grande Catherine).

M. Gratraud souligne que l'installation de portails automatiques est parfois la seule possibilité envisageable pour permettre la construction de la maison. Ont-ils été acceptés dans ces cas-là. **Mme Fonteneau** répond affirmativement mais le parking de midi s'impose de façon générale pour des raisons de sécurité. La commission propose une déclaration préalable afin d'éviter aux personnes de se lancer dans un projet voué à l'échec.

Mme Faurie quitte l'assemblée à 20 h 20.

URBANISME – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

N° 4 /12-2013 : Institution du droit de préemption urbain

Madame FONTENEAU, Adjointe déléguée à l'urbanisme, expose :

L'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols ou d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, d'instituer sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU), un droit de préemption urbain.

Ce droit de préemption est un outil qui permet à la collectivité, en application des articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme, d'acquérir des biens immobiliers mis en vente sur son territoire afin de réaliser des actions ou des opérations d'aménagement qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ou qui visent à constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Les biens concernés sont visés à l'article L. 213-1 du Code de l'urbanisme qui prévoit que sont soumis au droit de préemption urbain tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux qui sont compris dans un plan de cession arrêté en application de l'article L. 631-22 ou des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce. Sont également soumises à ce droit de préemption les cessions de droits indivis portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, sauf lorsqu'elles sont consenties à l'un des coindivisaires, ainsi que les cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire.

Par délibération en date du 18 mai 1990, le Conseil Municipal a décidé d'instituer un droit de préemption sur l'ensemble des zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols.

Par délibération du 11 décembre 2013, le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'urbanisme de la Commune.

Le zonage des zones urbaines et des zones d'urbanisation future a été modifié par rapport au Plan d'Occupation des sols.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal, de redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain en l'instituant pour l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 210-1, son article L. 300-1, son article L.211-1 et ses articles R.211-1 et suivants, son article L. 213-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 1990 qui institue un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan d'Occupation des Sols ;

VU la délibération du 11 décembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption permet à la commune d'acquérir des biens immobiliers à l'occasion de leur mise en vente par leur propriétaire en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, ou qui visent à constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame FONTENEAU et après en avoir délibéré, décide de :

- **INSTITUER** le droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé dont le plan de zonage est annexé aux présentes.
- **DIRE QUE** la présente décision prendra effet après l'accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-dessous et à l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme approuvé.

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la présente délibération auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération sera adressée sans délai au directeur départemental des services fiscaux, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Libourne et au greffe du même tribunal.

Elle sera en outre adressée à la DDTM, service chargé de l'instruction des dossiers d'autorisation d'occupation du sol.

- **DIRE** que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de plan local d'urbanisme, conformément à l'article R. 123-13 du Code de l'urbanisme.
- **PRÉCISER** qu'un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du droit de préemption urbain ainsi que l'utilisation effective des biens acquis est ouvert en mairie et mis à la disposition du public, qui peut le consulter ou en obtenir un extrait, conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme.

VOTE :

Pour : 21

Contre :

Abstention : 4

Adopté à la majorité

M. Gratraud trouve que ce droit de préemption est une atteinte aux biens, il s'abstient donc de voter.

M. le Maire indique que cette procédure est encadrée par la loi. La collectivité ne peut la mettre en œuvre que pour une motivation explicite correspondant à une opération prévue dans le PLU.

Il souligne que cette procédure ne spolie personne puisque le propriétaire est vendeur. L'acquéreur éventuel est lui aussi protégé puisqu'il n'aura pas à être confronté ultérieurement aux projets de la collectivité. Cette procédure n'a donc rien à voir avec une procédure d'expropriation qui repose sur une acquisition forcée après enquête publique.

M. Gratraud réitérant ses arguments, M. le Maire s'étonne qu'une personne aspirant à la tête d'une commune refuse que cette collectivité se dote des moyens d'agir. Cela signifie que s'il était dans cette position, il se condamnerait à ne rien faire !

M. le Maire précise que le droit de préemption lui ayant été délégué, il lui revient d'apprécier l'intérêt général en jeu, le cadre juridique mais aussi les contextes particuliers. Il rappelle qu'il revient ensuite au Conseil municipal de voter l'acquisition. Jusqu'ici, dans la grande majorité des cas, la préemption a été transformée après discussion en accord amiable.

Mme Fonteneau rappelle que les projets de la commune sont largement exposés aux habitants. Des explications sur ces projets ont été données lors de rencontres aux habitants directement concernés. En outre, certains projets ne se feront que dans 10 ou 15 ans.

M. le Maire explique que la commune doit préserver certaines zones en prévision de l'évolution des équipements. En centre-ville, les propriétaires ont été consultés et presque tous sont vendeurs. L'Adapei l'est aussi. L'entreprise Casimir, dans le secteur des Gravières, a indiqué être intéressée par une mutation de ce secteur en habitat. Devant les bonnes dispositions des propriétaires, la commune a veillé à ce que ces emplacements soient maîtrisables. Le droit de préemption ne joue donc que rarement.

DOMAINE ET PATRIMOINE / ACQUISITION ET ALIENATION

N°5 /12-2013 : Acquisition d'un terrain en centre-ville

Monsieur CHAUX, Adjoint délégué au Cadre de Vie et au patrimoine, expose :

Lors de rencontres individuelles en date du 14/11/2013 avec les propriétaires possédant encore des terrains (non bâtis) dans le secteur de la maison Bazingette et de la Maison de l'Isle, la Commune a souhaité engager une concertation préalable à des acquisitions foncières.

Deux propriétaires ont réservé leur réponse mais ne s'opposent pas au principe d'une cession à la Commune. Les autres propriétaires se sont montrés favorables à la cession de leurs terrains.

L'un d'entre eux a demandé à la Commune de bien vouloir engager les démarches d'acquisition rapidement en vue de signer un compromis de vente avant le 31 décembre 2013. La parcelle concernée est référencée BP 490 telle qu'annexée aux présentes. Elle couvre une surface de 475 m². Elle est cédée au prix de 7125 € fixé par les Domaines, soit 15 €/m².

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur cette acquisition.

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.1311-1, L. 2121-29 et L. 2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier les articles L.3111-1, L. 3112-1, L. 3112-3

VU l'avis de la Commission Cadre de vie - Voirie en date du 18/11/2013

CONSIDERANT que la Commune doit poursuivre ses actions de maîtrise foncière en centre-ville notamment en vue de la construction de logements sociaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **PROCEDER** à l'acquisition du terrain désigné ci-après :

Parcelle	Surface	Propriétaire
BP 490	475 m ²	Madame VERDIER née BRIQUET Yveline 345 Route de Branda 33240 La Lande de Fronsac

- **PRENDRE ACTE** des conditions de l'opération suivantes :

Frais de documents d'arpentage à la charge de : Sans objet

Frais d'actes à la charge de : Commune

Prix :

Parcelles	Conditions
BP 490	15€/m ² soit 7125 € pour 475 m ²

Le montant est conforme à l'évaluation du Service des Domaines en date du 27/06/2013.

- **DONNER MANDAT** à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, pour accomplir toutes formalités et signer toutes pièces nécessaires à cette opération
- **DESIGNER** Maître DUFOUR en qualité de Notaire instrumentaire
- **DIRE** que dans l'éventualité où des frais de succession ou autres frais annexes seraient à régler, ces derniers seraient pris en charge par la Commune
- **EMETTRE** un avis de principe favorable à la poursuite des actions de maîtrise foncière en Centre-ville

VOTE :

Pour : 25

Contre :

Abstention :

Adopté à l'unanimité

FINANCES/DECISION BUDGETAIRE

N° 6 /12-2013 : Décision modificative N° 4

Monsieur le Maire expose :

Des ajustements d'écritures de fin d'année principalement (travaux en régie et amortissements, travaux en PVR) ainsi que la signature d'une vente de terrain dans le secteur MDI/Bazingette rendent nécessaires cette décision modificative N° 4.

En section de fonctionnement, il s'agit de renforcer les crédits ouverts au titre des subventions d'équilibre (budget transport scolaire et AFR pour 13 500 €), le chapitre des amortissements pour 93 639.494 €, des recettes pour travaux en régie pour 6 600 €.

En investissement, les recettes étant renflouées par la constatation des amortissements supplémentaires, à hauteur de 93 639.49 € ; et la diminution de la ligne d'emprunt pour 76 089.49 €. La délibération sera équilibrée par une inscription complémentaire d'un montant de 11 000 € aux comptes 21 (voirie Nouet et acquisition d'une parcelle), 6 600 € de travaux en régie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de :

- **APPROUVER** la décision modificative du Budget Principal de la Commune, comme détaillée ci-joint,

- **DIRE** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget 2013 de la Commune.

VOTE :

Pour : 19

Contre : /

Abstention : 6

Adopté à la majorité

M. le Maire précise que cette décision modificative met en jeu très peu de dépenses. Il s'agit pour l'essentiel de prendre en compte les amortissements (matériel, véhicule...), opération obligatoire.

Ainsi, en fonctionnement, 93 640. 19 € sont provisionnés en dépenses pour l'amortissement et inscrits en parallèle en recettes sur une multitude de lignes au compte 28. Il s'agit donc de simples écritures d'ordre. 5000 € sont inscrits en dépenses et correspondent aux frais supplémentaires de transport scolaire du mercredi matin ; 8 500 € pour une subvention à l'AFR correspondant aux frais hydrauliques.

En investissement les travaux effectués en régie sur la station de lavage sont valorisés en dépenses, ce qui permet de récupérer la TVA en 2014. Sont inscrits en dépenses 2 000 € en ajustement aux dépenses sur les travaux de Nouet, 1 000 € pour des travaux complémentaires au lotissement des Bonarderies...

La logique pour gérer au plus juste le budget communal a donc consisté à récupérer la TVA sur les travaux en régie, gérer les amortissements et limiter au maximum le recours à l'emprunt.

FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTION

N° 7/12-2013 : Demande de subvention au titre de la DETR

Il résulte des dispositions de la circulaire préfectorale en date du 23 octobre 2013 que les demandes de subvention 2014 au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) doivent être déposés avant le 31 décembre 2013.

Deux opérations peuvent être présentées au maximum par collectivité.

Dans ce contexte et sans attendre le vote du budget, il est proposé au Conseil municipal de déposer une demande de subvention au titre de :

Priorité 1 : des aménagements de bourg ayant pour objet d'améliorer la sécurité routière (travaux y compris aménagement de voirie dans la limite de 25 % du montant total de la dépense, y compris mobilier urbain fixe hors enfouissement de lignes, hors assainissement)

Priorité 2 : l'acquisition et l'installation de matériel informatique et de tableaux numériques dans les écoles élémentaires. Il s'agit de la 3^{ème} et dernière tranche d'équipement de l'école élémentaire.

Dans les deux cas, le plafond de subvention sera sollicité à savoir 35 % de la dépense hors taxes dans la limite des plafonds subventionnables.

Ces dépenses seront portées au budget 2014. Néanmoins, il convient de procéder dès maintenant à la demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la circulaire préfectorale en date du 23 octobre 2013

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **EMETTRE** un avis de principe favorable à l'inscription budgétaire en 2014 des dépenses suivantes :

Priorité 1 : sécurité routière – aménagement Bossuet et avenue du Général De Gaulle pour un montant de 136 667 € HT x 25 %, soit une base subventionnable de 34 167 €

- **VALIDER** le plan de financement ci-dessous :
Subvention au titre de la DETR : 11 958 €
Charge résiduelle communale : 152 042 € TTC
- **SOLLICITER** une subvention de 11 958 € au titre de la DETR

Priorité 2 : 4 tableaux numériques pour un montant de 13 333 € HT soit 16 000 € TTC

- **VALIDER** le plan de financement ci-dessous :
Subvention au titre de la DETR : 4 666 €
Charge résiduelle communale : 11 334 € TTC
- **SOLLICITER** une subvention d'un montant de 4 666 € au titre de la DETR

VOTE :

Pour : 25

Contre : /

Abstention : /

Adopté à l'unanimité

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

N°8/12 - 2013 : Régime indemnitaire 2014

Monsieur le Maire expose :

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire les dispositions prises lors du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012.

VU les dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant portant droits et obligations des fonctionnaires

VU les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 111

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 et les textes auxquels il se réfère

VU la circulaire ministérielle du 20 décembre 1991 explicitant les mesures réglementaires ci-dessus

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 concernant l'indemnité attribuée aux régisseurs d'avances et de recettes

VU le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 concernant la police municipale

VU le décret n°2003-799 du 25 août 2003 et la circulaire de la DGCL n°2000-138 du 23 mars 2000 concernant l'indemnité spécifique de service

VU le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 instituant une refonte de la prime de service et de rendement

VU la circulaire ministérielle n°2002-23 du 11 octobre 2002

VU le décret n°2003-1013 du 20 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de:

- **ADOPTER** pour l'année 2014, conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, les dispositions suivantes :
- Les personnes de catégorie A et B dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380, éligibles aux **IFTS** conformément aux dispositions du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, pourront bénéficier des IFTS. Les crédits affectés à cette indemnité seront calculés sur la base d'un taux moyen individuel auquel pourra être affecté un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8.
- Les personnes de catégorie B et C pourront bénéficier des **IHTS** conformément aux dispositions du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 dans les limites fixées.
- Les personnes de catégorie A et B, éligibles à l'**indemnité spécifique de service** conformément aux dispositions du décret n°2000-136 du 18 février 2000, pourront bénéficier de cette indemnité à laquelle pourra être affecté un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 2.
- Les personnes de catégorie A et B, éligibles à la **prime de service et de rendement** conformément aux dispositions du décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement, pourront bénéficier de cette indemnité à laquelle pourra être affecté un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 2.
- Les personnes de catégorie B et C dont l'indice brut de rémunération est inférieur à 380, éligibles à l'**Indemnité d'Administration et de technicité (IAT)** conformément aux dispositions du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, pourront bénéficier de cette indemnité. Les crédits affectés à cette indemnité seront calculés sur la base du montant de référence annuel suivant les gares concernés auquel pourra être affecté un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8.
- Les personnes de catégorie C, éligibles à l'**indemnité spéciale mensuelle de fonction** conformément aux dispositions du décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 relatif à cette indemnité, pourront en bénéficier dans les conditions déterminées par les textes de référence. Les crédits affectés à cette indemnité seront calculés sur la base d'un maximum de 20% du traitement mensuel brut des agents concernés.

L'Autorité territoriale déterminera dans la limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation le taux individuel applicable à l'agent eu égard aux critères suivants :

- Nature et hiérarchie de l'emploi occupé
- Manière de servir
- Responsabilités confiées
- Absentéisme pour congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité et accident du travail
- Sanctions éventuelles

- Heures de services supplémentaires réellement effectuées
- Effort en matière de formation
- Contraintes particulières liées au poste
- Exécution des objectifs fixés pour l'année.

Le versement des indemnités sera soit mensuel (quelque soit le grade ou la fonction sous réserve que l'agent en ait fait la demande), soit annuel sur le salaire de novembre, soit en deux fractions similaires (paiement sur le salaire de juin et de novembre). Une prime supplémentaire pourra être versée à certains agents sur le salaire de décembre afin de tenir compte d'efforts et de contraintes particuliers.

- **ADOPTER** le principe du versement d'une prime de fin d'année au bénéfice des agents contractuels de droit public, versée au prorata du temps de travail et de la durée du contrat.

VOTE :

Pour : 25

Contre : /

Abstention : /

Adopté à l'unanimité

M. le Maire indique que le régime indemnitaire est identique à celui de l'année précédente. Il tient compte notamment du nombre d'agents encadrés. En cette fin d'année 2013, M. le Maire a utilisé la somme restant dans l'enveloppe globale pour tenir compte du nombre très important d'heures supplémentaires effectuées par certains agents, de l'intervention de nuit de certains....

Avant de clore la séance, Monsieur le Maire livre quelques informations :

- Le Côté Pile de mars 2014 ne sera pas édité afin de respecter les règles de communication en période électorale.
- Conformément au vote du Conseil sur l'accessibilité, une commission va être mise en place afin d'obtenir les avis des riverains concernés. Il s'agira de 2 ou 3 réunions. Le Maire désigne normalement les membres des commissions. Toutefois, il est demandé aux élus minoritaires de proposer une personne.
- M. le Président de la FNATH a adressé ses remerciements pour la subvention versée par la commune.
- Monsieur Vincent Peillon a également remercié la Municipalité pour son accueil lors de sa visite du 23 septembre.

Enfin, M. le Maire s'engage à communiquer le projet prévisionnel du calendrier des conseils municipaux ayant trait au budget. Celui-ci sera, si possible, voté fin février 2014.

Aucune question n'étant plus à l'ordre du jour, M. le Maire lève la séance à 21 heures.

Fait à Saint Denis de Pile

Le 23 décembre 2013

Le Maire

Alain MAROIS

La Secrétaire de séance
Marie-Claude SOUDRY

